

Monsieur Le Préfet de la Nièvre
À l'attention de Mme DENIAUX
SAUH/BDSP
2 rue des pâtis
BP30069
58 020 Nevers Cedex

Nevers, le 28 février 2023

Dossier suivi par :

D. PAGNIER

Nos références :

2023-0

Objet : PC PV n°218 22 A0007

Monsieur Le Préfet,

Vos services ont sollicité le Syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers concernant le permis de construire d'un projet photovoltaïque rappelé en objet de ce courrier, sur la commune de Prémery.

Je vous informe que la commission Transition Environnementale du Syndicat mixte a émis un avis **favorable** sur cette demande le 25 février 2023. Vous trouverez en pièce jointe l'analyse de mes services concernant ce projet.

Veuillez agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes meilleures salutations.

Pour le Président empêché,

scot
du Grand Nevers

Christian PERCEAU, 1^{er} Vice-Président

AVIS DU SMSCOT DU GRAND NEVERS SUR LES PERMIS DE CONSTRUIRE
Note technique

Auteur(s) : David PAGNIER

Date : 02 février 2023

Demande de PC N° 218 22 A0007

Situation de l'opération : Prémery

Objet : Construction de panneau photovoltaïques au sol

En date du : notification reçue le 05 janvier 2023

Commune : Prémery

Nature du document d'urbanisme de la commune : PLU approuvé le 13 janvier 2011

Compatibilité avec le SCoT : Oui mais la question reste posée sur la compatibilité avec le règlement du PLU

Règlement de la zone du projet : UE (urbain à vocation économique)

1) Historique du dossier

Il n'y a eu aucun échange préalable avec le Syndicat Mixte du SCoT du Grand Nevers avant dépôt du permis de construire.

2) Description du projet

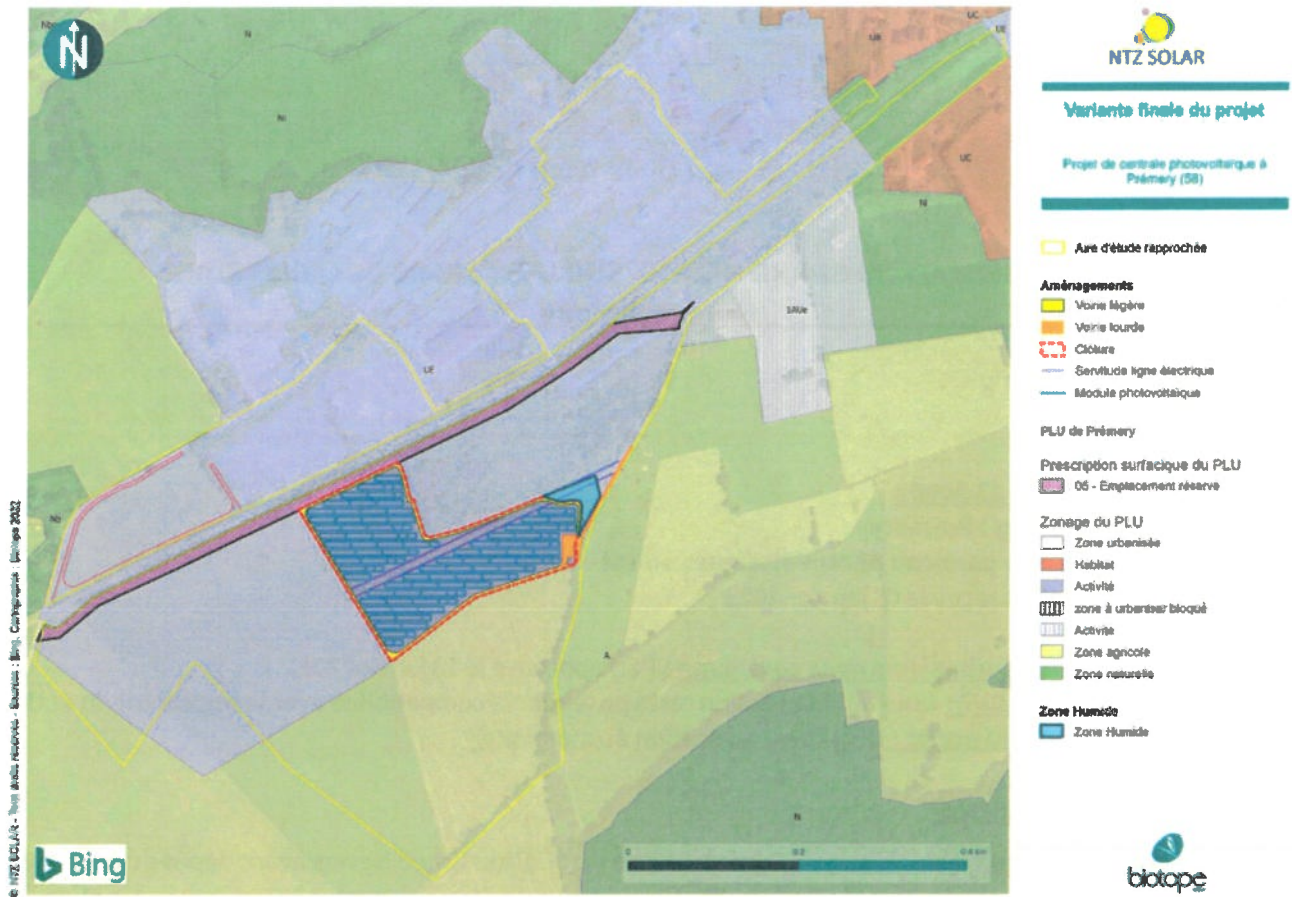
- Parcelles concernées : E2 ; E7
- Surface totale des parcelles concernées : 42 104 m² (4,2 ha – 3,67 ha clôturés)
- Surface au sol des panneaux posés au sol : 17 825 m²
- Nombre de structures porteuses : Non précisé
- Nombre total de panneaux photovoltaïques : 6939
- Puissance totale : 3,9 MWc
- Production attendue : 4,393 GWh par an
- Occupation actuelle : Carrières en fin d'exploitation (2023)

Outre les installations photovoltaïques proprement dites, le projet entraîne la construction de 33 m² liés aux installations nécessaires à l'exploitation + 120 m² pour les citernes incendie (locaux techniques et autres).

Le point de raccordement de Prémery auquel il devrait être raccordé, se situe en environ 0,4 km du site.

Classement des secteurs concernés dans le DU en vigueur

UE (urbain à vocation économique)

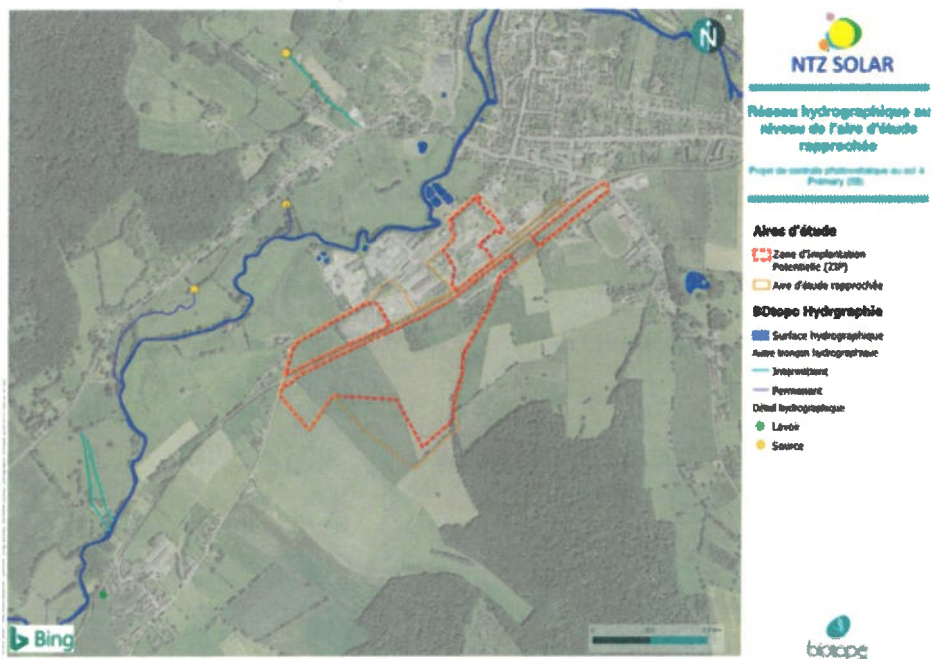


Agrivoltaïsme

Le dossier ne comprend pas d'étude préalable agricole.

3) Contenu de l'étude d'impact

Le secteur est occupé par une prairie.



Synthèse de l'étude d'impact

L'étude d'impact conclue à l'absence d'effets résiduels significatifs sur la zone d'étude, après mise en place des mesures de réduction.

4) Remarques et commentaires sur les documents présentés

- 1) Les éléments mentionnés sur la compatibilité avec le SCoT sont pertinents et nombreux.
- 2) L'étude d'impact mentionne des impacts électromagnétiques faibles en phase d'exploitation sur l'ensemble des espèces présentes sur le site. Or, il n'est nullement fait état d'études permettant de mesurer l'impact des panneaux sur chacune des espèces. La présence des installations semble être considérée comme non impactante sur l'environnement, les lieux ou les habitudes des espèces recensées. Il aurait été souhaitable, notamment pour les espèces nocturnes, de disposer d'études scientifiques permettant d'affirmer que ces installations, par la réflexion de la lune sur de vastes surfaces par exemple, ne perturbent pas leur fonctionnement.
- 3) L'étude d'impact évalue les impacts sur l'environnement de la phase de démantèlement du site. Il n'est pas indiqué quel opérateur sera chargé de la réalisation effective de ce dernier.

5) Rappel des orientations du SCoT sur les espaces considérés

Trame verte et bleue

La trame verte et bleue du SCoT du Grand Nevers n'est pas mentionnée et précisée dans le dossier présenté. Il est fait mention de la TVB du SRADDET identifiée dans son SRCE et qui a fait l'objet d'un recours ayant entraîné son annulation. Pour rappel, la TVB du SCoT est plus précise que celle du SRADDET, et tient compte du SRCE du SRADDET Bourgogne Franche-Comté. La référence doit être faite à la TVB du SCoT, document intégrateur du SRADDET.

Espaces naturels agricoles

Le SCoT du Grand Nevers définit dans le chapitre 4.3 de son Document d'Orientation et d'Objectifs que : « [...] La vocation de l'espace agricole est de produire des biens destinés à l'alimentation des hommes et/ou des animaux. Aucun équipement de production d'énergie photovoltaïque au sol n'est autorisé sur des espaces naturels ou à vocation agricole. **L'installation de dispositifs de production d'énergies photovoltaïques peut-être envisagée sur des sites pollués, des friches urbaines ou industrielles, décharges ou carrières dont la requalification est rendue impossible.** L'installation de dispositifs de production d'énergie photovoltaïque est en revanche encouragée sur tout bâtiment agricole. Le cadastre solaire fait référence sur les capacités de production des bâtiments. »

Par ailleurs, une modification du SCoT est en cours afin d'assouplir les dispositions du SCoT approuvé le 05 mars 2020. Elle implique

Le site d'implantation étant prévu sur un site identifié UE du PLU, le projet est compatible avec les orientations du SCoT. Toutefois, compte tenu des enjeux liés aux objectifs ZAN, la question des arbitrages dans l'usage du foncier se pose à l'échelle de la commune et de l'EPCI.

6) Rappel des conséquences de la loi Climat et Résilience concernant les installations photovoltaïques au sol et l'artificialisation

En application de la loi Climat et Résilience, les installations photovoltaïques au sol constituent une artificialisation des sols.

Le décret no 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols, précise que sont considérés comme non artificialisés les « 6° Surfaces naturelles qui sont soit nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace ».

Par ailleurs, un décret non publié à ce jour précise les intentions du gouvernement concernant le caractère éventuellement non artificialisant de des installations photovoltaïques au sol :

« Ne sont pas comptabilisées comme consommant de l'espace naturel ou agricole, en application du deuxième alinéa du 5° du III de l'article 194 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les installations de production d'énergie photovoltaïque présentant des caractéristiques techniques permettant de garantir :

- le maintien, au droit de l'installation, d'un couvert végétal adapté à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;
- la réversibilité de l'installation ;
- le maintien, sur les espaces à vocation agricole, d'une activité agricole ou pastorale significative, sur le terrain sur lequel elles sont implantées, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer. »

Les termes du décret relatifs à l'artificialisation et les incertitudes concernant les dispositions de celui relatif aux installations photovoltaïques, font peser un risque important pour la collectivité concernant la consommation d'espaces naturels et forestiers qui seraient issus de ce projet. La collectivité pourrait avoir à supporter à terme ce caractère artificialisant et notamment les conséquences en matière de renaturation des sols.

7) Analyse des dossiers présentés et questionnement

Le contenu du dossier

Il est difficile de juger si le dossier répond exhaustivement aux attentes qui lui sont faites. Il apparaît cependant complet.

Nous noterons toutefois des manques et des erreurs :

- Absence d'évaluation de l'impact des panneaux sur les espèces présentes en phase exploitation d'une manière plus approfondie et sur la base de travaux scientifiques avérés.

Sur la compatibilité du projet avec les orientations du SCoT

Le projet est compatible avec les orientations du SCoT du Grand Nevers, notamment avec celles du chapitre 4.3.

Le chapitre agrivoltaïque

Sans objet

Les enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux semblent pris en compte et traités afin de limiter les impacts du projet.

Les enjeux d'artificialisation

Des risques pèsent sur la collectivité concernant le caractère éventuellement artificialisant de cette ins-

tallation. Par ailleurs, dans le cadre des objectifs ZAN et des définitions posées par la loi Climat et Résilience, ces espaces consommés en zone UE, viendront amputer les capacités de la commune en matière de développement économique.